

des mesures appropriées ont été prises par cet État souverain ou sous son autorité pour que ce navire réponde aux normes prescrites par les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)(a) ou à des normes essentiellement similaires qui lui seraient autrement applicables à l'intérieur d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation, et qu'à tous autres égards, toutes les précautions raisonnables ont été ou seront prises pour réduire le danger de tout dépôt de déchets résultant de la navigation de ce navire à l'intérieur de cette zone de contrôle de la sécurité de la navigation."

Le paragraphe 12(1) de cette même loi autorise l'adoption de règlements portant sur la conception, la construction, l'équipement et l'équipage des navires de même que sur les exigences relatives au pilotage.

EAUX RECOUVERTES PAR LES GLACES ET DROIT DE LA MER

Depuis 1970, l'évolution du droit international a renforcé la juridiction fonctionnelle que le Canada se juge en droit d'exercer sur les eaux arctiques. C'est ainsi que l'article 234 de la Convention sur le droit de mer (1982) a été établi, à l'initiative du Canada, que les États côtiers ont le droit d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements spéciaux afin de protéger les zones recouvertes par les glaces. Cet article, qui a reçu l'appui général des participants à la Conférence sur le droit de la mer, entérine en droit international la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. La Convention stipule cependant que l'article 234 et les autres dispositions relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ni aux navires appartenant à un État ou exploités par cet État. Nonobstant l'immunité ainsi accordée, chaque État doit veiller à ce que ses navires se comportent de façon à respecter les dispositions de la Convention, dans la mesure où la chose est raisonnable et faisable.